

Bordereau attestant l'exactitude des informations - NANTERRE - 9201 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 23/12/2024 - 55771 - 2020 B 11053 - 527 573 141 - APAVE

APAVE

Société anonyme au capital social de 216.504.705 euros
Siège social : 6, rue du Général Audran, 92400 Courbevoie
527 573 141 R.C.S. Nanterre

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
EN DATE DU 4 DECEMBRE 2024

...

TREIZIÈME RÉSOLUTION

Constatation du rachat d'actions ordinaires de la Société auprès du FCPE Apave Horizon et annulation desdites actions ; réduction de capital social de la Société corrélative

Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance :

- de l'autorisation qui a été conférée à la Société par la neuvième résolution de l'Assemblée Générale à caractère ordinaire et extraordinaire du 27 juin 2024 de racheter en vue de les annuler en une ou plusieurs fois, tout ou partie de ses actions qui seront détenues par le fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) « Apave Horizon » géré par la société Equalis Capital France (le « **FCPE APAVE HORIZON** »), dans la limite toutefois de dix pour cent (10 %) du montant de son capital social (étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la date de l'Assemblée Générale à caractère ordinaire et extraordinaire du 27 juin 2024),
- de l'autorisation qui lui a été conférée par la dixième résolution de l'Assemblée Générale à caractère ordinaire et extraordinaire du 27 juin 2024, conformément aux articles L. 225-204 et suivants du Code de commerce et de l'article L. 3332-17 alinéa 5 du Code du travail, de réduire le capital social de la Société, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera par voie d'annulation de tout ou partie des actions ordinaires ainsi rachetées auprès du FCPE APAVE HORIZON,

constate le rachat par la Société d'un nombre total de 583.382 actions ordinaires de la Société détenues par le FCPE APAVE HORIZON (dont 145.528 ont été rachetées le 16 janvier 2024 et 437.854 ont été rachetées le 16 juillet 2024) pour un prix de rachat unitaire de respectivement 4,7834 € et 5,2421 € et un prix total de 2.991.393,09 €, déterminés selon la méthode d'évaluation des actions définie par l'expert indépendant, conformément aux dispositions des articles R. 3332-22 et suivants du Code du travail.

Le Conseil d'administration, après avoir connaissance que le procès-verbal de l'Assemblée Générale à caractère ordinaire et extraordinaire du 28 juillet 2021 a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Nanterre le 27 août 2021 et qu'aucune opposition des créanciers n'a été formée à la réduction de capital visée ci-dessous conformément aux dispositions des articles L. 225-205 et R.225-152 du Code de Commerce ainsi que du certificat de non opposition délivré par le greffe du tribunal de commerce de Nanterre le 30 novembre 2022 :

- **décide**, conformément aux articles L. 225-204 et suivants du Code de commerce, de procéder à une réduction de capital d'un montant nominal de 583.382 € par voie d'annulation de 583.382 actions ordinaires de la Société d'une valeur nominale de 1 € chacune rachetées auprès du FCPE APAVE HORIZON en janvier et juillet 2024 ;

- **prend** acte que le capital social sera ainsi ramené de 216.504.705 € à 215.921.323 € ;
- **décide** que la différence entre (i) le prix d'achat des 583.382 actions ordinaires annulées (soit un montant global de 2.991.393,09 €) et (ii) le montant nominal total de la réduction de capital, correspondant à l'annulation des 583.382 actions ordinaires (soit 583.382 €), sera imputé sur le compte de primes d'émission, de fusion, d'apport ;
- **décide** de procéder à l'annulation des 583.382 actions ordinaires de la Société ainsi rachetées qui sera matérialisée conformément aux dispositions de l'article R 225-158 du Code de commerce, par l'apposition d'une mention au registre des mouvements de titres ; et
- **constate** en conséquence la réalisation définitive de la réduction de capital de 583.382 € par annulation de 583.382 actions de la Société d'une valeur nominale de 1 € chacune, ayant pour effet de ramener le capital social de 216.504.705 € à 215.921.323 €.

Résultat des votes : 0 voix contre, 0 abstention et 16 voix pour.

Cette résolution est adoptée à la majorité requise par l'article 12-4-5 des statuts de la Société, à savoir la majorité simple des administrateurs présents ou représentés.

QUATORZIÈME RÉSOLUTION

Modifications corrélatives des statuts à la suite de la réduction de capital social

Le Conseil d'administration en conséquence de l'adoption de la réalisation de la réduction de capital visée à la résolution précédente, décide de modifier l'article 6-1-1 « *Apports en numéraire* » et l'article 6-2.-« *Capital social* » des statuts de la Société de la façon suivante :

Il est rajouté à la fin de l'article 6-1-1 « *Apports en numéraire* », le paragraphe suivant :

« En outre, par décisions du Conseil d'administration lors de ses délibérations en date du 4 décembre 2024, sur délégation de compétence donnée par l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire en date du 27 juin 2024, il a été décidé de réduire le capital social d'un montant nominal de 583.382 € par voie de rachat et annulation d'actions ordinaires. »

L'article 6-2.-« *Capital social* » des statuts de la Société se lira comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de deux cent quinze millions neuf cent vingt-et-un mille trois cent vingt-trois euros (215.921.323 €) divisé en deux cent quinze millions neuf cent vingt-et-un mille trois cent vingt-trois (215.921.323) actions d'un euro (1€) de valeur nominale chacune, représentatives d'apports en numéraire et en nature.

Il est divisé en :

- *cent quatre-vingt-dix-huit millions cent cinquante-neuf mille trois cent quatre-vingt-dix (198.159.390) actions ordinaires, d'une valeur nominale de un euro (1 €) chacune ; et*
- *dix-sept millions sept cent soixante et un mille neuf cent trente-trois (17.761.933) actions de préférence émises sur décisions de l'Assemblée générale extraordinaire de la Société en date du 31 décembre 2018 (les « **Actions de Préférence** »).*

A l'exception des droits particuliers conférés aux Actions de Préférence pour une durée expirant le 31 décembre 2028, toutes les actions de la Société, à quelque catégorie qu'elles appartiennent, auront les mêmes droits.

La catégorie de l'Action, Ordinaire ou de Préférence, détenue par un actionnaire fera l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'actionnaires tenus par la Société. »

Résultat des votes : 0 voix contre, 0 abstention et 16 voix pour.

Cette résolution est adoptée à la majorité requise par l'article 12-4-5 des statuts de la Société, à savoir la majorité simple des administrateurs présents ou représentés.

...

DIX-SEPTIÈME RÉOLUTION

Pouvoirs pour formalités

Le Conseil d'administration confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme du présent procès-verbal, afin d'effectuer toutes formalités de publicité et/ou de dépôt requises par la loi.

Résultat des votes : 0 voix contre, 0 abstention et 16 voix pour.

Cette résolution est adoptée à la majorité requise par l'article 12-4-5 des statuts de la Société, à savoir la majorité simple des administrateurs présents ou représentés.

...

Certifié conforme à l'original

DocuSigned by:

F46D5C750598474...

Philippe Maillard
Directeur Général

APAVE

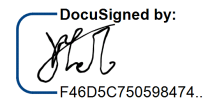
Société anonyme au capital de 215.921.323 €

Siège social : 6 rue du Général Audran
92400 Courbevoie

527 573 141 RCS NANTERRE

Certifiés conformes par M. Philippe Maillard,

Directeur Général



STATUTS MIS A JOUR LE 4 DECEMBRE 2024

ARTICLE 1.- FORME

La société constituée aux termes :

- d'un acte sous seing privé du 11 octobre 2010 enregistré à SIE DE LYON 5^{ème}, le 13 octobre 2010 bordereau n° 2010/1 045 Case n°18 portant constitution de la société;
- du procès-verbal de l'Assemblée générale Extraordinaire du 25 février 2011 emportant augmentation de capital en nature par apport des actions des sociétés APAVE SUDEUROPE SAS, APAVE INTERNATIONAL, APAVE PARISIENNE SAS, APAVE ALSACIENNE SAS, et CETE-APAVE NORD OUEST SA, octroi d'avantages particuliers, transfert du siège social et modifications corrélatives des statuts,
- du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 27 décembre 2018 emportant conversion de 17.761.933 actions ordinaires en 17.761.933 actions de préférence pour une durée expirant le 31 décembre 2028, octroi d'avantages particuliers aux actions de préférence et modification corrélative des statuts.

la Société, constituée sous la forme de société anonyme,

continue d'exister sous cette forme entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, société anonyme qui sera régie par le Code de Commerce et par les présents statuts.

ARTICLE 2.- OBJET SOCIAL

La Société a spécialement pour objet, tant en France qu'à l'étranger, par création, achat de fonds, prise en gérance ou sous toute autre forme :

A -

- D'assurer les prestations concernant la prévention des risques, d'une façon non limitative, par :

a) Le contrôle et la surveillance :

- des appareils soumis à pression de vapeur ou de gaz et des installations qui les mettent en œuvre ;
- des capacités soumises à pression hydraulique ou contenant des liquides dangereux ;
- des appareils électriques et des installations qui les utilisent ;
- des appareils de levage et de manutention ;
- des appareils ou des installations qui peuvent être le siège de radiations ionisantes ;

et d'une manière générale, de tous appareils, équipements et installations dont l'existence ou l'usage sont susceptibles d'affecter la sécurité des biens et des personnes.

b) La surveillance de l'économie de l'exploitation de ces appareils ou de l'utilisation de ces installations.

c) Le conseil, l'assistance à la conformité, les projets, à propos de tout ce qui a trait à la production, au transport, à la distribution et à l'utilisation de l'énergie sous quelque forme que ce soit, ainsi que la protection des travailleurs, la santé et les activités susceptibles de s'y rattacher.

d) La coopération avec les organismes de recherche ou de coordination scientifique et technique, pour tout ce qui concerne de près ou de loin les secteurs d'activité technique évoqués ci-dessus.

e) L'analyse de défaillance de pièces et équipements par la mise en œuvre de tous moyens de contrôle, destructifs, non destructifs, de mesure.

f) Le contrôle technique de toutes constructions, de toutes installations et de tous éléments d'équipement dans le domaine du bâtiment, du génie civil et des travaux publics tant au stade de constructions neuves que d'ouvrages existants, pour les comptes de particuliers, d'entreprises et de tous organismes publics (civils ou militaires) ou privés.

g) Toute activité de formation.

i) La conception et l'édition de tous logiciels.

Pour atteindre ces buts, la Société s'assurera les concours techniques nécessaires et sera fondée à passer un contrat d'assistance technique avec toute Société, organisme, personne morale ou physique.

Elle sera habilitée à recevoir des pouvoirs publics les agréments ou délégations qui pourront lui être nécessaires pour atteindre un ou plusieurs buts exposés ci-dessus.

B -

- a) De prendre des participations, sous une forme quelconque, dans toutes entreprises industrielles, financières ou commerciales ; la gestion et l'exploitation de tous biens, droits et titres mobiliers, de tous droits de propriété industrielle ; la prestation de toutes formes de services auprès des entreprises industrielles ou commerciales et, notamment, les prestations d'ordre financier, commercial, juridique, de gestion ou autres..... et ce, quel que soit le mode d'exploitation (locataire-gérant, propriétaire exploitant, concession, franchise,...) ;
- b) D'acheter, d'organiser, de créer, de louer, d'exploiter et d'aliéner de tous établissements commerciaux ou industriels, fonds de commerce, succursales, ateliers, dépôts s'y rattachant directement ou indirectement ;

et, généralement, de réaliser toutes opérations financières, industrielles, commerciales, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Elle pourra donner en location-gérance tout ou partie des éléments de son fonds de commerce.

Elle pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association ou Société, avec toute autre Société ou personne, et prendre, sous toutes formes tous intérêts et participations dans toute Société ou entreprise ou groupement d'intérêt économique.

ARTICLE 3.- DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

"APAVE"

ARTICLE 4.- SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 6, rue du Général Audran – 92400 Courbevoie.

Il peut être transféré en tout autre endroit sur le territoire français par une simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée générale ordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5.- DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus dans les présents statuts.

Un an au moins avant l'arrivée du terme statutaire, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires devra se prononcer sur la prorogation de la durée de la Société.

En cas de désaccord sur la prorogation de la durée de la Société, les actionnaires opposants à cette prorogation devront céder la totalité de leurs droits sociaux librement cessibles de par les dispositions légales et statutaires, soit aux actionnaires voulant proroger la durée et, partant, l'existence de la Société, soit à la Société elle-même, à des conditions de prix à fixer d'un commun accord avec les acquéreurs qui en auront manifesté la volonté ou, à défaut, par voie d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 6.- APPORTS - CAPITAL SOCIAL

6-1.-APPORTS

6-1-1 apports en numéraire

A la constitution de la Société, le capital est représenté par des apports en numéraire d'un montant de 40.000 € effectués lors de la constitution de la Société.

Par ailleurs, par décisions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 28 juillet 2021, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 30.845.061 € (assorti d'une prime d'émission de 67.087.043 €) par voie d'émission de 30.845.061 actions ordinaires de la Société.

En outre, par décisions du Conseil d'administration lors de ses délibérations en date du 9 décembre 2021, sur délégation de compétence donnée par l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire en date du 28 juillet 2021, il a été décidé d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 330.914 € (assorti d'une prime d'émission totale de 404.542,37 €) par voie d'émission de 330.914 actions ordinaires de la Société. La réalisation de cette augmentation de capital a été constatée en date du 23 décembre 2021.

En outre, par décisions du Conseil d'administration lors de ses délibérations en date du 7 décembre 2022, sur délégation de compétence donnée par l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire en date du 28 juillet 2021, il a été décidé de réduire le capital social d'un montant nominal de 170.306 € par voie de rachat et annulation d'actions ordinaires et d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 15.748.186 € (assorti d'une prime d'émission totale de 34.251.814 €) par voie d'émission de 15.748.186 ADP 2 de la Société.

En outre, par décisions du Directeur général en date du 26 septembre 2023 sur délégation du Conseil d'administration lors de ses délibérations en date du 4 mai 2023, conformément à la délégation donnée par l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire en date du 28 juillet 2021, il a été décidé de réduire le capital social d'un montant nominal de 15.748.186 € par voie de rachat et annulation des 15.748.186 ADP 2 émises par la Société.

En outre, par décisions du Conseil d'administration lors de ses délibérations en date du 22 décembre 2023, sur délégation de compétence donnée par l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire en date du 27 juin 2023, il a été décidé d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 810.950 € (assorti d'une prime d'émission totale de 1.904.434,98 €) par voie d'émission de 810.950 actions ordinaires de la Société.

En outre, par décisions du Conseil d'administration lors de ses délibérations en date du 4 décembre 2024, sur délégation de compétence donnée par l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire en date du 27 juin 2024, il a été décidé de réduire le capital social d'un montant nominal de 583.382 € par voie de rachat et annulation d'actions ordinaires.

6-1-2 apports en nature

A la constitution de la Société, le capital est également constitué par des apports en nature d'un montant global de 221.984.163 €, approuvés par l'Assemblée générale extraordinaire du 25 février 2011, apports réalisés de la manière suivante :

- par l'ASSOCIATION APAVE NORD OUEST de 3.156.675 actions SA CETE – APAVE NORD OUEST valorisées 53.984.163 €,
- par l'ASSOCIATION APAVE SUDEUROPE de :
 - * 237.448 actions APAVE SUDEUROPE SAS, valorisées 64.000.000 €,
 - * 42.500 actions APAVE INTERNATIONAL, valorisées 19.000.000 €,
- par l'ASSOCIATION APAVE Parisienne de 1.440.468 actions APAVE Parisienne SAS, valorisées 57.000.000 €,
- par l'ASSOCIATION APAVE Alsacienne de 14.370 actions SA APAVE Alsacienne SAS, valorisées 28.000.000 €.

6-2.-CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux cent quinze millions neuf cent vingt-et-un mille trois cent vingt-trois euros (215.921.323 €) divisé en deux cent quinze millions neuf cent vingt-et-un mille trois cent vingt-trois (215.921.323) actions d'un euro (1€) de valeur nominale chacune, représentatives d'apports en numéraire et en nature.

Il est divisé en :

- cent quatre-vingt-dix-huit millions cent cinquante-neuf mille trois cent quatre-vingt-dix (198.159.390) actions ordinaires, d'une valeur nominale de un euro (1 €) chacune ; et
- dix-sept millions sept cent soixante et un mille neuf cent trente-trois (17.761.933) actions de préférence émises sur décisions de l'Assemblée générale extraordinaire de la Société en date du 31 décembre 2018 (les « **Actions de Préférence** »).

A l'exception des droits particuliers conférés aux Actions de Préférence pour une durée expirant le 31 décembre 2028, toutes les actions de la Société, à quelque catégorie qu'elles appartiennent, auront les mêmes droits.

La catégorie de l'Action, Ordinaire ou de Préférence, détenue par un actionnaire fera l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'actionnaires tenus par la Société.

ARTICLE 7.- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

ARTICLE 8.- AUGMENTATION - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce et les textes réglementaires.

ARTICLE 9.- FORME DES ACTIONS ET INSCRIPTION EN COMPTE

Les actions, quelle que soit leur forme, sont inscrites en comptes tenus dans les conditions et selon les modalités prévues par le décret n° 83-359 du 2 mai 1983.

ARTICLE 10.- CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS ET VALEURS MOBILIERES

10-1.- PRINCIPES

Toute transmission ou mutation d'actions et valeurs mobilières donnant accès au capital s'effectue par virement de compte à compte.

Les actions non négociables pour quelque raison que ce soit sont cessibles selon les formes civiles.

Dans toute la mesure permise par le Code de commerce, tout transfert d'un ou plusieurs titres de la Société effectué en violation des stipulations des présents Statuts sera nul de plein droit (et tout transfert réalisé en violation de tout accord extrastatutaire conclu entre certains actionnaires, tant que ce dernier sera en vigueur) sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts), le droit d'agir en nullité appartenant à la Société et à tout associé.

10-2-RESTRICTIONS A LA LIBRE NEGOCIABILITE DES ACTIONS OU DES VALEURS MOBILIERES: DROIT D'AGREMENT

La transmission des titres à un tiers acquéreur sera soumise à l'agrément du Conseil d'Administration dans les conditions indiquées ci-après.

Le droit d'agrément ne s'appliquera pas en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant soit à un transfert entre actionnaires.

Toute autre transmission (par voie de fusion, apport, cession, échange, donation sans que cette liste soit exhaustive) d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, (en usufruit, nue-propriété ou pleine propriété) à quelque titre que ce soit à un tiers, est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'administration. L'agrément ou le refus d'agrément est donné par la Conseil statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article "DELIBERATION DU CONSEIL" des présents statuts.

A cet effet, l'Actionnaire Cédant doit notifier à la Société prise en la personne du Président, une demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception indiquant :

- les nom, prénoms et domicile ou dénomination et siège du ou des bénéficiaires de la transmission ;
- s'il s'agit de personnes morales, les noms ou dénomination des personnes qui les contrôlent ;
- le nombre des titres et la valeur ou le prix retenu pour l'opération ;
- des conditions de paiement ainsi que toute justification sur la réalité de l'offre d'acquisition ;
- toutes les conditions annexes de la cession.

L'agrément résulte soit d'une notification émanant du Conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du Cessionnaire proposé et à moins que le Cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du Cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. En cas de désaccord sur l'expert, celui-ci sera désigné à la requête de la partie la plus diligente par le Président du Tribunal de commerce du siège social de la Société.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

10-3-DISPOSITIONS COMMUNES

Sauf mention expresse contraire du présent Article 10, toutes les notifications au titre du présent Article 10 sont envoyées par lettre recommandée avec avis de réception.

Les délais courent à compter de la date d'envoi des notifications, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 11.- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11-1.- Sous réserve des dispositions particulières édictées par les présents statuts chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

11-2.- Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée générale.

Les héritiers, créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée générale.

11-3.- Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

11-4 Les Actions de Préférence composant une partie du capital social, auront droit à un dividende prioritaire calculé et réparti comme il est dit à l'article 19 et ce, pendant une durée de 10 ans.

Au 31 décembre 2028 à minuit, les Actions de Préférence seront automatiquement et sans formalisme converties en Actions Ordinaires à raison d'une Action Ordinaire pour une Action de Préférence.

A cet effet, le Conseil d'administration sera ensuite tenu de constater cette conversion dans les registres et apportera les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives pour supprimer toute référence aux Actions de Préférence.

Sous réserve de ce droit, ces Actions de Préférence seront entièrement assimilables aux actions ordinaires.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, les actions attribuées en vertu de droits attachés aux Actions de Préférence, bénéficieront, sauf décision contraire de du titulaires des Actions de Préférence, des droits privilégiés prévus ci-avant, étant entendu que le montant du dividende prioritaire forfaitaire versé ne sera pas ajusté en fonction du rapport d'attribution existant entre le nombre d'actions après réalisation de l'augmentation de capital et le nombre d'actions avant ladite augmentation.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les actions nouvelles souscrites en vertu des droits attachés aux Actions de Préférence resteront des actions ordinaires, et ne, bénéficieront pas, des droits prioritaires sur les bénéfices sociaux.

En outre, lors de l'inscription des actions de la Société à une bourse de valeurs mobilières, les Actions de Préférence perdront de plein droit et automatiquement leurs avantages propres et deviendront purement et simplement des actions ordinaires, à quelque date que l'inscription intervienne à raison d'une Action Ordinaire pour une Action de Préférence.

En conséquence, leur rémunération cessera d'être prioritaire à compter du premier jour de l'exercice au cours duquel ladite inscription aura lieu.

ARTICLE 12.- CONSEIL D'ADMINISTRATION

12-1 Composition - Nomination - Durée des fonctions

12-1-1 Principes généraux

La Société est administrée par un Conseil d'administration de trois membres au moins et de seize au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion. L'administrateur peut être une personne physique ou morale.

Le nombre d'administrateurs ayant 75 ans révolus ne pourra excéder le tiers des membres du Conseil d'administration. Si la nomination d'un administrateur a pour effet de porter à plus du tiers le nombre des administrateurs ayant 75 ans révolus, l'Administrateur le plus âgé sera démissionnaire d'office.

Au cours de la vie de la Société, les Administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Au cours de la vie de la Société, les administrateurs sont nommés pour une durée de cinq années.

En cas de nomination d'un nouvel administrateur en cours de mandat, par suite de décès, démission interdiction ou autre, le nouvel administrateur sera nommé pour la durée de son prédécesseur.

Les fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat des Administrateurs.

Les Administrateurs sont toujours rééligibles.

12-1-2 Vacance de sièges – Cooptation

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Toutefois, s'il reste moins de trois administrateurs en fonctions, les administrateurs restant, ou à défaut le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire à l'effet de compléter l'effectif du Conseil d'administration.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil d'administration n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

12-1-3 Administrateurs représentant les salariés

Lorsque la société remplit les conditions visées à l'article L225-27-1 du Code de Commerce, il devra être procédé à la désignation de 2 administrateurs salariés.

La désignation de ces administrateurs sera effectuée par le Comité Central d'Entreprise de l'UES Apave conformément à la législation en vigueur prévue notamment aux articles L.225-27-1 et suivants du Code de Commerce.

Les administrateurs ainsi désignés doivent être titulaires d'un contrat de travail antérieur de deux années au moins à leur nomination et correspondant à un emploi effectif, avec la Société ou l'une de ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français.

La durée du mandat de ces administrateurs est de 3 ans renouvelable.

12-1-4 Administrateur(s) référent(s)

Le Conseil d'administration peut élire parmi ses membres un ou plusieurs Administrateur(s) référent(s) qui peut (peuvent) rendre compte directement au Conseil d'administration et a (ont) la possibilité d'entendre directement les dirigeants d'Apave.

Leurs missions et obligations sont définies le cas échéant par le Conseil d'administration.

Il(s) pourra(ont) recevoir une rémunération décidée par le Conseil d'administration.

12-2 Action d'administrateur

Les Administrateurs n'ont pas l'obligation d'être propriétaires d'actions de la Société.

12-3 Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite

de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il procède, en outre, aux contrôles et vérifications qu'il juge opportun.

Chaque Administrateur peut obtenir les documents nécessaires à son information.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale par la loi et par les présents statuts sont de sa compétence.

Le Conseil d'administration établit un règlement intérieur qui a pour objet de compléter les dispositions légales, réglementaires et statutaires afin de préciser les modalités de fonctionnement du Conseil d'administration, les décisions qui nécessitent son autorisation préalable et de création de comités chargés d'étudier les questions que le Conseil ou son Président soumet pour avis à leur examen.

Sur délégation de l'Assemblée générale extraordinaire, le Conseil d'administration apporte les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires sous réserve de ratification des modifications par la prochaine Assemblée générale extraordinaire.

12-4 Délibérations du Conseil d'administration

12-4-1 : Convocation

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Conseil est convoqué par le Président ou par toute personne visée dans le règlement intérieur du Conseil.

Toutefois, en cas d'empêchement même temporaire du Président pour maladie, décès ou démission, le Conseil pourra être convoqué par l'un des Vice-présidents, un tiers des administrateurs ou le Commissaire aux comptes.

Les Administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'administration par tous moyens écrits, notamment par courrier, télécopie, courriel au minimum trois (3) jours ouvrés avant la réunion.

12-4-2 : Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Il devra figurer dans la convocation. Toutefois, cet ordre du jour pourra être complété en début de séance.

12-4-3 : Lieu de Réunion

Les réunions du Conseil ont lieu, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

12-4-4 : Participation

Chaque administrateur peut donner mandat par écrit à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'administration, sous réserve qu'un administrateur ne détienne qu'un seul pouvoir.

Les administrateurs peuvent participer aux délibérations du Conseil d'administration par les moyens de visioconférence ou de télécommunication chaque fois que la loi le permet.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participant à la séance du Conseil d'administration. Pour les administrateurs participant par visioconférence ou par moyens de télécommunication, le Président de séance mentionne sur le registre à côté du nom du ou des intéressés "*présent par visioconférence ou moyens de télécommunication*". Ils seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

12-4-5 : Délibération - Quorum - Majorité

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi et le règlement intérieur. En cas de partage des voix, celle du Président (ou celle de toute personne à laquelle le Président a donné pouvoir de le représenter à ladite réunion ou, en cas d'empêchement du Président pour quelque raison que ce soit, celle du Vice-Président le plus âgé) est prépondérante.

Quorum : sous réserve des stipulations du règlement intérieur, le Conseil d'administration ne peut délibérer que si la moitié au moins des administrateurs est présente. Sont réputés présents, les administrateurs ayant recours au procédé de visioconférence. Les administrateurs représentés ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

Majorité : sous réserve des stipulations du règlement intérieur, les décisions sont prises à la majorité des membres présents, assistant par procédé de visioconférence ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président (ou celle de toute personne à laquelle le Président a donné pouvoir de le représenter à ladite réunion ou, en cas d'empêchement du Président pour quelque raison que ce soit, celle du Vice-Président le plus âgé) est prépondérante.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi. Les Procès-verbaux sont retranscrits dans un registre spécial coté et paraphé.

Les séances du Conseil sont présidées par le Président. En son absence, la séance est présidée par le Vice-président ou en cas d'absence de ce dernier, par un administrateur spécialement élu à cet effet en début de séance.

12-5 : Rémunération

L'Assemblée générale pourra allouer une rémunération au Conseil d'administration. Ce dernier répartira la somme ainsi allouée entre ses membres.

ARTICLE 13.- PRESIDENT DU CONSEIL

13-1 Nomination du Président - Durée des fonctions - Cessation des fonctions

Le Conseil d'administration élit, parmi ses Membres, un Président, personne physique, dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'Administrateur.

Nul ne peut être nommé Président du Conseil s'il est âgé de 75 ans révolus.

Si le Président du Conseil vient à dépasser cet âge de 75 ans, il pourra continuer d'exercer son mandat tant qu'il remplira les conditions pour être administrateur. A défaut, il sera réputé démissionnaire d'office à l'issue de la prochaine réunion de l'Assemblée générale d'approbation des comptes.

Le mandat du Président est renouvelable

Les fonctions du Président cessent par l'arrivée du terme de son mandat, par le décès, la démission, par la perte de la qualité d'administrateur ou la révocation.

13-2 Pouvoirs du Président

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'administration dont il rend compte à l'Assemblée. Il veille au bon fonctionnement des organes sociaux et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

13-3 Rémunération du Président

Le Président peut percevoir une rémunération qui est fixée par le Conseil d'administration.

ARTICLE 14.- VICE-PRESIDENT DU CONSEIL – PRESIDENT D'HONNEUR

14-1 Nomination des Vice-présidents - Durée des fonctions - Cessation des fonctions

Le Conseil d'administration élit, parmi ses Membres, un ou deux Vice-présidents, personne physique, dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de leur mandat d'Administrateur.

Nul ne peut être élu Vice-président s'il est âgé de plus de 75 ans révolus.

Si le Vice-président du Conseil d'administration vient à dépasser cet âge de 75 ans, il pourra continuer d'exercer son mandat tant qu'il remplira les conditions pour être administrateur. A défaut, il sera réputé démissionnaire d'office à l'issue de la prochaine réunion de l'Assemblée générale d'approbation des comptes.

Le mandat de chaque Vice-président est renouvelable

Les fonctions de chaque Vice-président cessent par l'arrivée du terme de son mandat, par le décès, la démission, par la perte de la qualité d'administrateur ou la révocation.

14-2 Pouvoirs des Vice-présidents.

Chaque Vice-président assiste le Président dans l'exercice de sa mission. A ce titre, chacun peut convoquer le Conseil en cas d'empêchement du Président. En l'absence du Président, les Vice-présidents président le Conseil à tour de rôle.

14-3 Président d'Honneur

Le Conseil d'administration peut élire Président d'Honneur un ancien Président du Conseil d'Administration.

Il assiste aux réunions du Conseil d'administration. S'il n'est pas administrateur par ailleurs, il dispose d'un avis consultatif sur les divers points à l'ordre du jour.

Les fonctions de Président d'Honneur cessent par le décès, la démission ou la révocation.

Il peut être invité par le Président à participer aux comités créés au sein du Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 - DIRECTION GENERALE

La Direction Générale de la Société est assumée, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration, portant le titre de Directeur Général.

15-1 Condition d'option

Le Conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale de la Société à chaque nomination ou renouvellement du mandat du Président.

Les décisions sont prises conformément aux présents statuts et au règlement intérieur, lors de la nomination d'un nouveau Président.

Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

15-2 Option pour la non-dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général

Si le Conseil d'administration choisit de ne pas dissocier les fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur général, le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction Générale de la Société. Dans ce cas, les dispositions relatives au Directeur Général ci-dessous lui sont applicables, à l'exception de l'indemnisation en cas de révocation sans justes motifs de sa fonction de Directeur Général.

15-3 Option pour la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général

Si le Conseil d'administration choisit de dissocier les fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur général, il procède à la nomination du Directeur Général dans les conditions ci-dessous

15-3-1 Nomination du Directeur Général – Durée des fonctions - Cessation des fonctions

Le Conseil d'administration élit un Directeur Général, personne physique, dont il fixe la durée des fonctions.

Dès lors que le Directeur Général aura atteint 70 ans révolus, la durée de son mandat prendra fin. Il cessera effectivement à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer, postérieurement à la date anniversaire du Directeur Général à laquelle il aura atteint ses 70 ans, sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les fonctions du Directeur Général cessent par l'arrivée du terme de son mandat, par la survenance de la limite d'âge prévue à l'alinéa précédent, par le décès, l'incapacité, la démission ou la révocation.

15-3-2 Pouvoirs du Directeur Général

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration (et sous réserve des stipulations du règlement intérieur du Conseil), et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Toutefois, le Directeur Général sera tenu de solliciter l'accord préalable du Conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article 12-3 des présents statuts.

La limitation de ces pouvoirs par décision du Conseil d'administration est sans effet à l'égard des tiers.

Le Directeur Général engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

15-3-2 Rémunération du Directeur Général

La rémunération du Directeur Général est fixée par le Conseil d'administration.

ARTICLE 16.- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL OU UN ACTIONNAIRE

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et l'un de ses Administrateurs ou Directeurs Généraux, ou Directeurs Généraux Délégués ou actionnaires disposant d'un droit de vote supérieur à 10 %, sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions auxquelles une des personnes visées au paragraphe précédent est indirectement intéressée ainsi que pour les conventions entre la Société et une autre entreprise, si l'un des Administrateurs, Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, Membre du Conseil de Surveillance ou du Directoire de l'entreprise, et de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. La liste et l'objet de ces conventions sont communiqués par le Président aux Administrateurs et Commissaires aux comptes. Cette liste est également tenue à la disposition des actionnaires 15 jours au moins avant la tenue de l'Assemblée générale annuelle.

ARTICLE 17.- COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

ARTICLE 18.- ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée générale.

18-1 Qualification des Assemblées générales

Les Assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications des statuts.

Les délibérations des Assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

18--2 Convocation des Assemblées générales

Les Assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'administration ou, à défaut, par le ou les Commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le dixième au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite dans les conditions légales et réglementaires. L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les conditions légales et réglementaires.

18-3 Accès aux Assemblées - pouvoirs

18-3-1

Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées générales et de participer aux délibérations quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité.

18-3-2

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire conforme aux prescriptions réglementaires.

18-3-3

Tout actionnaire peut participer aux Assemblées générales par voie de visioconférence conformément aux dispositions légales

. Les actionnaires participant par voie de visioconférence sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Le Président indique sur la feuille de présence à côté du nom de l'actionnaire participant par visioconférence "*présent par visioconférence*".

18-4 Feuille De Présence - Bureau - Procès-verbaux

18-4-1

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

18-4-2

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par le Vice-président. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de Scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix.

Le Bureau ainsi composé désigne un Secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

18-4-3

Les procès-verbaux sont rédigés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi. Les procès-verbaux sont retranscrits dans un registre spécial coté et paraphé.

18-5 Quorum - Vote - Pouvoirs

Les Assemblées générales ordinaires, extraordinaires et spéciales, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement savoir:

Quorum:

Assemblée générale ordinaire :

- sur 1ère convocation : un tiers des actions ayant le droit de vote.
- sur seconde convocation : aucun quorum.

Assemblée générale extraordinaire :

- sur 1ère convocation : quarante pour cent des actions ayant le droit de vote.
- sur seconde convocation : un cinquième des actions ayant le droit de vote.

Majorité :

- ✓ Assemblée générale ordinaire : majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, participant par visioconférence, votant par correspondance ou représentés.
- ✓ Assemblée générale extraordinaire : majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, participant par visioconférence, votant par correspondance ou représentés.

Les Assemblées générales exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

18-6 Droit de communication des actionnaires

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication de tous documents définis par la loi dans les conditions et aux époques définies par la loi.

ARTICLE 19.- FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur les bénéfices de chaque exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le dit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

A - Rémunération des Actions de Préférence

- 1 Les 17.761.933 Actions de Préférence auront droit pendant une durée de 10 années soit jusqu'au 31 décembre 2028 (affectation du résultat de l'exercice 2027), au titre de chaque exercice social d'une durée de 12 mois, à un dividende prioritaire forfaitaire global de 50.000 €.
- 2 En cas d'insuffisance du bénéfice distribuable d'un exercice de la Société, la totalité ou la partie non versée du dividende prioritaire dû au titre de cet exercice sera prélevée par priorité sur le dividende distribuable des exercices suivants tant qu'il existera des Actions de Préférence.

B - Règles de répartition

- 1 **En premier lieu** : sur le bénéfice distribuable, il est tout d'abord prélevé les sommes nécessaires au paiement des dividendes prioritaires ou du solde des dividendes prioritaires restant dus, le cas échéant, au titulaire des 17.761.933 Actions de Préférence, au titre des exercices précédents.
- 2 **En deuxième lieu** : sur le surplus, il est prélevé les sommes nécessaires au service des dividendes prioritaires dus au titre de l'exercice social considéré.
- 3 **En troisième lieu** : l'excédent est à la disposition de l'assemblée générale annuelle pour, sur la proposition du Conseil d'administration, être affecté en totalité ou en partie à tous comptes de réserves, être reporté à nouveau, ou être réparti aux actions ordinaires en circulation à titre de dividende.

C - Distributions de réserves

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les Actions de Préférence n'auront pas droit aux dividendes prélevés sur les réserves.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions autres que les Actions de Préférence, proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'Assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de disposition exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé, en tout ou partie, au capital social.

ARTICLE 20.- MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES ET DES ACOMPTES SUR DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes, soit en numéraire soit en actions, sont fixées par l'Assemblée générale. Les acomptes peuvent être mis en paiement en numéraire ou en actions selon les modalités fixées par le Conseil d'administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

ARTICLE 21.- COMPTES-COURANTS

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en compte-courant. Les modalités des versements, intérêts et remboursements seront fixées par le Conseil d'administration.

Les livres de la Société feront foi du montant des sommes versées et de toute modalité de ces avances.

ARTICLE 22.- CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'Assemblée générale des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'Assemblée générale est publiée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 23.- DISSOLUTION – LIQUIDATION OU TRANSMISSION DU PATRIMOINE

23-1.- Hormis les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

23-2.- Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l'Assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées générales ordinaires, soit par une Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

23-3.- Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, que lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que lorsque le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

ARTICLE 24.- LITIGES - CONTESTATIONS

Toutes difficultés dans l'application comme dans l'interprétation des présents Statuts seront soumises exclusivement aux Tribunaux compétents de NANTERRE.